



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas  
de la modification du Plan de Prévention des Risques  
Inondation (PPRI) de Ghisonaccia (Haute Corse)**

n°MRAe 2023-DK03

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L122-5, R.122-17 à R.122-24-2 ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur la commune de Ghisonaccia ;

**Vu** la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant délégation à M. Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse, M. Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 20 février 2023 concernant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de Ghisonaccia;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2023 ;

**Considérant** que la modification du PPRi a pour objectif de corriger une erreur d'interprétation par la commune des conséquences de la cartographie des enjeux au sens du PPRi sur le zonage réglementaire;

**Considérant** que la modification du PPRi consiste à renforcer les contraintes réglementaires sur la parcelle BI 0008 (passage d'une zone bleu clair à bleu foncé) et, inversement, à déclasser les parcelles BI 045, 0445, 0444, 0223, 0551, 0552, 0555, 0578, 0579, 0554 et 0182 (passage d'une zone bleu foncé à bleu clair) ;

**Considérant** que les parcelles déclassées restent soumises à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 imposant des prescriptions techniques afin de garantir la sécurité des personnes dans le cadre d'un aléa modéré (ce qui correspond à une hauteur d'eau de moins de 50 cm pour l'événement de référence constituée par la crue d'occurrence centennale) ;

**Considérant** que cette modification a pour conséquence une augmentation 2,2 hectares de la zone potentiellement urbanisable sur la commune de Ghisonaccia ;

**Considérant** que ces 2,2 hectares supplémentaires potentiellement urbanisables ne sont pas situés dans une aire protégée au titre de la protection de la biodiversité et des paysages ;

**Considérant** qu'en particulier les enjeux en matière de biodiversité sont inchangés compte tenu que l'ensemble des parcelles concernées par la modification sont situées dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis, et indépendamment du document d'urbanisme devant porter les enjeux environnementaux d'une telle modification en cas d'urbanisation des parcelles concernées, le projet de modification du Plan de Prévention du Risques Inondation de Ghisonaccia n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PPRi de Ghisonaccia, objet de la demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le plan de prévention de risques inondation, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 20/04/2023

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. G.', with a horizontal line underneath.

Philippe GUILLARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe  
DREAL de Corse  
SBEP/MIEE  
Centre administratif PAGLIA ORBA  
Lieu-dit La croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 Paris-la-défense cedex